

# **GE\_GERICHTE A/3411/2025 vom 19. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3411\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3411_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/3411/2025 du 19 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3411/2025 del 19 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

et 5 formaient un apparentement ; il en allait de même des listes n os

### **E. 6**

Dans un premier grief, les recourants font valoir que le refus du conseiller administratif de démissionner de sa fonction avant de déposer sa candidature au conseil municipal viole le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

#### **E. 6.1**

Le principe de la séparation des pouvoirs est garanti au moins implicitement par toutes les constitutions cantonales. Il sauvegarde le respect des compétences établies par la Constitution. Il appartient en premier lieu au droit public cantonal de fixer les compétences des autorités (ATF 149 I 329 consid. 5.2 ; 138 I 196 consid. 4.1 ; 134 I 269 consid. 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_488/2024 du 5 mai 2025 consid. 4.8). À Genève, l'art. 2 al. 2 Cst-GE prévoit que les structures et l'autorité de l'État sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs. Le principe de la séparation des pouvoirs impose en particulier le respect des compétences établies par la Constitution et vise à empêcher un organe de l'État d'empiéter sur les compétences d'un autre organe (ATF 142 I 26 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_38/2021 du 3 mars 2021 consid. 3.2.1 ; ACST/39/2025 précité consid. 6.1 ; ACST/14/2025 du 24 mars 2025 consid. 4.5).

#### **E. 6.2**

Le principe de la séparation des pouvoirs se fonde sur une conception de partage du pouvoir qui a trait à l'existence, au sein d'une même collectivité publique, de plusieurs organes distincts et, surtout, aux relations qui existent entre eux. La séparation des pouvoirs se trouve à la base d'une théorie politique qui organise et structure l'État à travers la division des pouvoirs qui le composent, dans le souci d'assurer la cohérence de l'ordre juridique et d'éviter l'arbitraire (Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER/Maya HERTIG RANDALL/ Alexandre FLÜCKIGER, Droit constitutionnel suisse, vol. I, 2021, n. 1779 et 1781).

#### **E. 6.3**

Une incompatibilité est une règle qui prohibe l'exercice simultané par une personne de plusieurs fonctions publiques, ou d'une fonction publique et d'une activité privée (incompatibilité à raison de la fonction, ou incompatibilité d'activités), ou l'exercice de fonctions publiques identiques, ou liées entre elles, par des personnes proches (incompatibilité à raison de la personne, ou incompatibilité « de parenté » ; Benjamin SCHINDLER, in Bernhard EHRENZELLER et al., Die schweizerische Bundesverfassung - St. Galler Kommentar, 4 e éd., 2023, n. 2 ad art. 144 Cst.). Contrairement aux cas

d'inéligibilité, qui interdisent d'être élu ou même de se porter candidat à une élection (ATF 136 I 207 consid. 5.5), les cas d'incompatibilité exigent que le candidat élu ou nommé choisisse laquelle des deux fonctions incompatibles il entend exercer (Jean-François AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, vol. II, 1967, n. 1262). La question de l'incompatibilité ne se pose dès lors qu'en cas d'élection ou de nomination de l'intéressé.

#### **E. 6.4**

Les cantons sont en principe libres d'établir les règles d'incompatibilité qui leur paraissent opportunes compte tenu des circonstances. Ces règles peuvent trouver leur fondement dans le principe de la séparation des pouvoirs ; elles peuvent aussi être motivées pour d'autres raisons, telles que l'indépendance d'une fonction ou le risque de collusion pouvant exister entre les membres d'une même famille. Les incompatibilités de fonction ou de parenté constituent dans tous les cas des restrictions au droit d'exercer une charge publique qui, à l'instar de celles apportées aux autres libertés individuelles, ne sont justifiées que si elles reposent sur une base légale au sens formel, répondent à un intérêt public prépondérant et respectent les principes d'égalité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 1P.763/2005 du 8 mai 2006 consid. 3.1). En outre, et selon le même arrêt, tout système d'incompatibilités est le résultat d'une pondération des intérêts en présence effectuée par le constituant ou le législateur. La variété des solutions rencontrées en Suisse démontre que la pesée des intérêts peut aboutir aussi bien à une solution libérale qu'à une solution restrictive, et qu'il s'agit d'une appréciation à caractère plus politique que juridique. Même lorsque le Tribunal fédéral examine librement la validité des règles cantonales de rang inférieur à la Cst., il ne substitue pas à la solution choisie par le législateur une autre solution qui peut lui paraître plus opportune ; il n'intervient au contraire qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.763/2005 précité consid. 4.3). La chambre de céans n'est pas davantage juge de l'opportunité (art. 61 al. 2 LPA).

#### **E. 6.5**

Les incompatibilités constituent un élément indispensable de la concrétisation constitutionnelle du principe de la séparation des pouvoirs. Elles se distinguent des causes d'inéligibilité en ce qu'elles n'entraînent pas la nullité de la candidature et de l'élection, mais obligent la personne élue à choisir entre deux charges déclarées incompatibles (Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER/ Maya HERTIG RANDALL/Alexandre FLÜCKIGER, *op. cit.* , n. 80).

#### **E. 6.6**

Le constituant genevois a fait le choix de régler les incompatibilités dans plusieurs dispositions constitutionnelles, à savoir l'art. 83 Cst-GE pour le Grand Conseil, l'art. 103 Cst-GE pour le Conseil d'État et l'art. 142 Cst-GE pour les autorités communales (ACST/22/2019 du 8 mai 2019 consid. 6a).

#### **E. 6.7**

Sous l'intitulé « Incompatibilités », l'art. 142 Cst-GE prévoit que nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal (al. 1).

#### **E. 6.8**

Les membres des conseils municipaux doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'art. 48 al. 2 Cst-GE (art. 172 al. 1 LEDP). Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus

domiciliées dans la commune (art. 48 al. 2 Cst■GE). Les conseillères et conseillers d'État et la chancelière ou le chancelier d'État ne sont pas éligibles au conseil municipal (art. 172 al. 2 LEDP). Les membres des conseils municipaux sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électrices ou électeurs dans la commune où ils ont été élus ou lorsqu'ils ont accepté les fonctions de conseillère ou de conseiller administratif (art. 172 al. 3 LEDP).

#### **E. 6.9**

Le Conseil d'État déclare d'office démissionnaire le conseiller municipal qui se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui ne s'est pas démis de ses fonctions (art. 177 LEDP). Le Conseil d'État déclare d'office démissionnaire la conseillère ou le conseiller administratif qui se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui n'a pas de soi-même démissionné (art. 106 al. 4 LEDP).

#### **E. 6.10**

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le juge ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 150 V 12 consid. 4.1). L'interprétation de la loi peut conduire à la constatation d'une lacune. Une lacune authentique (ou proprement dite) suppose que le législateur s'est abstenu de régler un point alors qu'il aurait dû le faire et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi. En revanche, si le législateur a renoncé volontairement à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part, son inaction équivaut à un silence qualifié. Quant à la lacune improprement dite, elle se caractérise par le fait que la loi offre certes une réponse, mais que celle■ci est insatisfaisante ou objectivement insoutenable. D'après la jurisprudence, seule l'existence d'une lacune proprement dite appelle l'intervention du juge, tandis qu'il lui est en principe interdit, selon la conception traditionnelle qui découle notamment du principe de la séparation des pouvoirs, de corriger les silences qualifiés et les lacunes improprement dites, à moins que le fait d'invoquer le sens réputé déterminant de la norme ne soit constitutif d'un abus de droit, voire d'une violation de la Cst. (ATF 139 I 57 consid. 5.2). Lorsqu'il apparaît que c'est à dessein que la loi ne régleme pas une situation donnée, ce silence qualifié doit en principe être respecté. Il n'y a alors pas de place pour un quelconque comblement de lacune ( ATA/564/2025 du 20 mai 2025 consid. 5.7.2).

#### **E. 6.11**

En l'espèce, les recourants se plaignent du fait qu'un membre du conseil administratif décide de se présenter aux élections pour le conseil municipal sans démissionner de son poste actuel. Ils estiment que l'intéressé doit choisir entre rester conseiller administratif et devenir conseiller municipal. La loi est claire sur les conditions à remplir pour être élu au conseil municipal : toute personne qui satisfait à la condition de la titularité des droits politiques sur le plan communal et qui n'est ni conseiller d'État ni chancelier d'État est

susceptible d'être élue. Or, l'intéressé remplit toutes les conditions posées par la loi, puisqu'il est citoyen suisse domicilié à Vernier et qu'il n'est ni conseiller d'État ni chancelier. Partant, il ne se trouve pas dans un cas d'inéligibilité au sens de l'art. 172 LEDP. Il n'est pas contesté que le principe de la séparation des pouvoirs interdit de faire partie simultanément de deux ou plusieurs pouvoirs. Cela étant, il n'est ni établi ni même d'ailleurs allégué que l'intéressé agirait simultanément en tant que conseiller administratif et conseiller municipal. La loi (art. 177 LEDP) prévoit qu'en cas d'incompatibilité, comme celle de l'art. 142 al. 1 Cst-GE, le Conseil d'État déclare d'office démissionnaire la personne concernée qui ne s'est pas démise de ses fonctions. Ce faisant, la loi n'interdit toutefois pas à cette personne de se porter candidate. La question de l'incompatibilité ne se pose qu'en cas d'élection de l'intéressé. Or, au stade actuel, il n'a pas été élu conseiller municipal et a encore moins accepté une telle fonction. Dès lors, l'incompatibilité entre deux fonctions n'invalide pas l'élection en tant que telle, ni le cas échéant l'élection du candidat à la seconde fonction. Ainsi, la chambre de céans ne peut que constater que l'art. 142 Cst-GE n'a pas été violé et qu'il n'y a aucun problème de séparation des pouvoirs. Même s'il peut paraître surprenant qu'un conseiller administratif décide in casu de se porter candidat dans le cadre d'une élection au conseil municipal alors qu'il n'y a pas d'élection simultanée au conseil administratif, force est de constater que le législateur n'a pas entendu interdire ce cas de figure alors même qu'il a, par exemple, réglementé le cas d'éventuels liens de parenté aux art. 175 et 176 LEDP. La solution habituelle de l'art. 177 LEDP valant ici aussi, il n'y a pas de lacune à combler. Il n'existe donc aucun motif constitutionnel ou légal qui justifierait de refuser la candidature au conseil municipal du conseiller administratif ou de le déclarer d'office démissionnaire à ce stade, de sorte que ce premier grief doit être écarté. Il est toutefois évident que si le candidat, alors qu'il est conseiller administratif en fonction, est élu au conseil municipal de la commune, il devra choisir entre ces deux fonctions sans qu'il soit possible de les exercer simultanément.

## **E. 7**

Dans un deuxième grief, les recourants se plaignent que le refus du conseiller administratif de démissionner de sa fonction avant de déposer sa candidature au conseil municipal viole également les principes d'égalité et de l'interdiction de la discrimination.

### **E. 7.1**

Les droits politiques sont garantis (art. 34 al. 1 Cst.). Cette disposition garantit de manière générale et abstraite les droits politiques, que ce soit sur le plan fédéral, cantonal ou communal. Il ne définit en revanche pas en détail leur contenu mais renvoie à cet égard aux constitutions et autres lois cantonales. La Cst. n'exclut ainsi pas que le droit d'être élu ou d'exercer une charge publique soit concrétisé selon des modalités différentes suivant les cantons (ATF 138 I 189 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_160/2021 du 27 septembre 2021 consid. 4.1). L'art. 34 al. 2 Cst. protège la libre formation de l'opinion des citoyens et leur garantit qu'aucun résultat de vote ne soit reconnu s'il ne traduit pas de façon fidèle et sûre l'expression de leur libre volonté. Chaque citoyen doit pouvoir se déterminer en élaborant son opinion de la façon la plus libre et complète possible et exprimer son choix en conséquence. La liberté de vote garantit la sincérité du débat nécessaire au processus démocratique et à la légitimité des décisions prises en démocratie directe (ATF 146 I 129 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_160/2021 précité consid. 4.1). L'art. 44 Cst-GE garantit les droits politiques en des termes similaires ( ACST/16/2023 précité consid. 5.1).

## **E. 7.2**

Le principe d'égalité de traitement, consacré à l'art. 8 al. 1 Cst., s'adresse tant au législateur (égalité dans la loi) qu'aux autorités administratives et judiciaires (égalité dans l'application de la loi ou égalité devant la loi), qui sont tenus de traiter de la même manière des situations semblables et de manière différente celles qui ne le sont pas (ATF 139 V 331 consid. 4.3 ; 137 V 334 consid. 6.2.1). Une décision ou un arrêté viole le principe d'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 150 II 527 consid. 7.2.1 ; 146 II 56 consid. 9.1 ; 144 I 113 consid. 5.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_555/2023 du 5 avril 2024 consid. 6.1). Le principe de l'égalité n'exige pas du législateur qu'il traite tout le monde de la même manière et qu'il ne puisse établir que des règles qui s'appliquent à tous. Une telle conception de l'égalité serait absurde, voire injuste. Il existe en effet des différences entre diverses catégories de personnes, dont le législateur peut tenir compte (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-7004/2008 du 28 avril 2009 consid. 4.1.1). Par exemple, ne viole pas le principe de l'égalité de traitement l'initiative prévoyant qu'une fondation d'utilité publique à constituer devra, lors de la conclusion de baux et l'octroi de droits de superficie, donner en général la préférence aux sociétés coopératives, d'autres formes d'organisation n'étant cependant pas exclues (ATF 114 Ia 413 consid. 4 = JdT 1990 I p. 226, 231).

## **E. 7.3**

En l'espèce, les recourants insistent sur l'importance de l'égalité des chances entre les candidats. Or, l'intéressé, selon eux, tire un « grand avantage concurrentiel » de sa fonction de conseiller administratif élu dans la campagne électorale au conseil municipal. Il peut utiliser tous les services de la commune pour faire sa promotion et bénéficie donc d'une « visibilité accrue » en raison de sa fonction. En particulier, son rôle de responsable de la rubrique « Administration et autorités » et des manifestations officielles lui permet d'être en contact direct et privilégié avec les résidents verniolans. Il peut influencer la rédaction du magazine communal. Il est également responsable de la rubrique « Vie pratique » ainsi que de la culture, des sports et des loisirs. Le Conseil d'État souligne que le « grand avantage » supposé est inhérent à toute élection, puisque les différentes personnes candidates n'ont pas toujours la même notoriété. Les situations à comparer étant différentes, il n'y a pas de violation du principe de l'égalité, ni de discrimination de certaines candidatures par rapport à d'autres. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Les recourants se prévalent en particulier d'une distinction entre la candidature d'un conseiller administratif élu et celle d'un conseiller administratif sortant. Ils admettent que le deuxième, contrairement au premier, est immédiatement rééligible et peut se porter candidat simultanément à l'exécutif et au législatif. Cette distinction ne se justifie toutefois pas, ce au regard de la « visibilité accrue » dont bénéficie le candidat dans les deux hypothèses. On ne voit pas en quoi le cas présent, à savoir l'admission de la candidature d'un conseiller administratif élu, serait constitutif d'une inégalité de traitement entre candidats, pas plus que ne l'est l'admission de la candidature d'un conseiller administratif sortant. Il ne saurait ainsi être reproché à l'intéressé de jouir d'une « aura certaine » en raison de sa fonction de conseiller

administratif « élu » et des activités inhérentes à cette fonction. De plus, un conseiller administratif doit utiliser les services de la commune conformément à la loi. En conséquence, aucune violation de la garantie des droits politiques ne peut être retenue. Il n'y a dès lors pas lieu de radier l'intéressé de la liste n° 2, ni de réimprimer et distribuer un nouveau matériel de vote sans le mentionner. Ce deuxième grief doit aussi être écarté.

## **E. 8**

Dans un troisième grief, les recourants formulent des craintes d'un financement de la campagne avec des deniers publics et d'une propagande électorale prohibée.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 83 LEDP, les communes ne sont pas autorisées à faire de la propagande électorale, ni à supporter les frais de celle des partis politiques, autres associations ou groupement (al. 1). Elles peuvent en revanche organiser des débats contradictoires ou y participer (al. 2). En l'espèce, les recourants allèguent de façon péremptoire que « [s]i la mairie ou la Commune de Vernier et dans ce cas en particulier, le dicastère [du conseiller administratif] utilisent des deniers publics pour financer des événements électoraux et pour capter des voix », alors l'élection devra être annulée. Ils n'apportent toutefois aucun élément concret à l'appui de leurs suspicions et rien ne permet du reste de retenir l'existence d'un financement de la campagne avec des deniers publics.

### **E. 8.2**

Les recourants se plaignent également du fait que D\_\_\_\_\_, conseiller administratif élu, apparaisse « au premier plan des affiches [électorales] » de la liste n° 5, faisant ainsi de la propagande électorale. Il convient de rappeler ici l'absence de restrictions légales aux contenus des affiches et la grande liberté conférée aux personnes mandataires de chaque liste dans le domaine de l'élaboration des visuels d'affiches. Le cadre légal et réglementaire applicable n'attribue aucun rôle de contrôle au SVE sur le contenu des affiches (ACST/41/2025 précité consid. 5.15 et 6.2.). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les mandataires, en créant leur propre visuel d'affiche, fassent figurer sur celle-ci un membre du parti absent de la liste mais marquant son soutien à cette dernière – comme in casu le conseiller administratif socialiste, qui apparaît en-dessous des 19 candidats de la liste n° 5. Il s'ensuit que les affiches de cette liste ne constituent pas des actes de propagande électorale interdite et qu'il ne sera pas donné suite à la demande des recourants tendant à ce qu'elles soient enlevées. Ce troisième grief doit par conséquent être écarté.

## **E. 9**

Dans un quatrième et dernier grief formulé au stade de la réplique et qui se confond à tout le moins partiellement avec le précédent, les recourants énoncent des craintes d'une intervention des autorités dans la campagne électorale.

### **E. 9.1**

En ce qui concerne les élections, le Tribunal fédéral a exclu, en principe, l'intervention des autorités dans la campagne (ATF 124 I 55 consid. 2a ; 118 Ia 259 consid. 3c = JdT 1994 I 4 ; 117 Ia 457 = JdT 1993 I 574 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_522/2015 du 29 octobre 2015 consid. 4.3.2). Lors d'une élection, les autorités n'ont pas de fonction consultative comme dans le contexte d'une votation. Elles ne sont pas juridiquement tenues de participer à la campagne et d'assurer la sauvegarde de l'intérêt public tel qu'elles le conçoivent. Il faut empêcher que l'État, même indirectement, se mette au service d'intérêts partisans ; son

intervention n'entre vraiment en considération que si elle apparaît indispensable pour assurer une formation et une expression libres de la volonté des électeurs. Les autorités doivent se comporter de manière neutre sur le plan de la politique partisane et ne doivent pas s'identifier à des groupes ou des tendances données (ATF 124 I 55 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_522/2015 précité consid. 4.3.2). Malgré l'interdiction de principe d'intervenir dans une campagne précédant des élections, une rectification d'informations manifestement fausses diffusées pendant la campagne peut être admise ; dans une telle occasion, l'autorité ne doit pas elle-même faire de la propagande électorale ou dénigrer un candidat (ATF 113 Ia 296 = JdT 1989 I 265 ; 114 Ia 433 = JdT 1990 I 165). Une intervention indirecte et positive de la collectivité dans la période qui précède l'élection n'entre en considération que si elle est faite de façon neutre ; il a été jugé qu'il en était ainsi dans un cas où la collectivité avait pris en charge, au moyen de fonds publics, certains frais d'insertion dans la presse (ATF 113 Ia 294 = JdT 1989 I 264).

### **E. 9.2**

En l'espèce, les recourants se contentent d'affirmer qu'il ressort des pièces que le Conseil d'État et la chancellerie « vont s'immiscer » dans la campagne. Ils rappellent la jurisprudence du Tribunal fédéral et invitent le président du Conseil d'État ainsi que la chancellerie « à s[y] conformer strictement » lors de leur séance d'information, en s'abstenant de faire de la propagande électorale et de dénigrer un candidat. En particulier, les recourants se plaignent que lors de la séance d'information du 3 novembre 2025 organisée par la chancellerie « avec la complicité de la Radio Télévision Suisse » et de « journalistes orientés », seuls des candidats du PS et des Vert.e.s de Vernier ont été « mis en lumière ». En dehors de cette appréciation personnelle, les recourants n'apportent aucun élément concret allant dans leur sens. Ils reconnaissent d'ailleurs qu'étaient également présents à cette séance des « candidats d'autres partis politiques ». Or, ceci permet précisément le respect de l'égalité des armes, en rendant possible un débat contradictoire. À teneur des pièces produites, les trois séances d'information des 3, 12 et 13 novembre 2025 ont été organisées dans le but de permettre à la population de Vernier de « mieux comprendre les enjeux » de l'élection du conseil municipal du 30 novembre 2025. Dans ces circonstances, rien ne permet de retenir que l'autorité serait intervenue au service d'intérêts partisans dans la campagne précédant l'élection. Au contraire, la nouvelle élection faisant suite à la décision de la chambre de céans d'annuler le scrutin du 23 mars 2025, l'organisation de séances d'information par l'autorité apparaît adéquate pour assurer une formation et une expression libres de la volonté des électeurs verniolans. Le quatrième grief doit donc être écarté, et il ne convient pas d'annuler l'élection du 30 novembre 2025 pour ce motif. Mal fondé, le recours sera rejeté.

### **E. 10**

Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la requête de mesures « superprovisionnelles » et provisionnelles.

### **E. 11**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.